



STATUTS ET REGLEMENS

*DONNE'S au Corps & Communauté des maîtres
& marchands Orfèvres de la Ville de Lille, par
Arrêt de la Cour des Monnoyes du 7. Décembre
1754. & confirmés par Lettres patentes de SA
MAJESTE' du mois de May 1755.*

*A la poursuite & diligence de Charles-Louis Caron ;
Barthelemy de Courchelles, François - Joseph
Crespel, Louis Deletombe, François Fourmentel
& Jean-Baptiste-Joseph le Roux, maîtres Orfèvres,
Doyen & Jurés - Gardes en charge de ladite
Communauté.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au pre-
mier des Huissiers de notre Cour des Mon-
noyes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur
ce requis ; sçavoir faisons, que vû par notred.
Cour des Monnoyes, la Requête à elle présentée par la
Communauté des maîtres Orfèvres de la Ville de Lille
en Flandres, poursuite & diligence de *Charles-Louis Caron*,

Barthelemy de Courchelles , François - Joseph Crespel , Louis Deletombe & Jean-Baptiste-Joseph le Roux , Doyen & Jurés-Gardes en charge de ladite Communauté , expositive qu'en-core que depuis très long-tems le commerce de l'Orfé-
 vrierie , soit considérablement diminué dans ladite Ville de
 Lille , & qu'actuellement le même commerce y soit ré-
 duit au point que les ouvrages d'or & d'argent qui s'y
 fabriquent , peuvent à peine fournir d'occupation à trente-
 cinq ou quarante maîtres Orfèvres pour les mettre en état
 de subsister & de soutenir leur famille , néanmoins sous
 prétexte que les Officiers du Siège de notre Monnoye de
 Lille , se sont prêtés depuis trois ans à recevoir un grand
 nombre d'Orfèvres pour ladite Ville , & d'en admettre jus-
 qu'à vingt-deux dans l'intervale d'une année , à la faveur
 d'une ancienne fixation que l'on prétend avoir été faite
 originairement par un Règlement de notre Cour du
 13. Septembre 1700. lequel Règlement n'a point été connu
 jusqu'ici d'aucun maître Orfèvre de Lille ; on a entrepris
 de surprendre la Religion de notredite Cour , & de l'in-
 duire par le Règlement qu'elle a fait le 21. Mars 1753.
 à l'occasion du Département de notre Monnoye de Lille ,
 de fixer le nombre des maîtres Orfèvres de ladite Ville
 à quatre-vingt ; mais que pour être convaincu que cette
 fixation exorbitante ne peut jamais subsister , il suffisoit de
 réfléchir sur ce qui vient d'être observé , d'autant qu'il est
 de notoriété dans la Ville de Lille , que la plupart des
 nouveaux maîtres Orfèvres qui ont entrepris de se faire
 recevoir pour la même Ville depuis quelques années sont
 hors d'état de tenir boutique faute d'occupation concer-
 nant leur profession ; & qu'à l'égard de ceux qui travail-
 lent , plusieurs d'entr'eux pour soutenir leur état & fournir
 aux besoins de leur famille , sont obligés d'ajouter à leur
 profession différens Emplois particuliers qui n'ont aucun
 rapport à l'Orfévrie , de manière qu'ayant lieu de crai-
 dre dans ces circonstances , que quelqu'uns desdits maîtres
 Orfèvres ne s'exposent aux risques de travailler en cuivre
 ou en d'autres matières qui leur sont prohibées , pour pre-
 venir les inconvéniens d'un pareil abus , lad. Communauté

des Orfèvres de Lille, avoit été conseillée de recourir à l'autorité de notre dite Cour pour la supplier de restreindre la fixation par elle faite de quatre-vingt maîtres Orfèvres en la Ville de Lille, & de réduire ce nombre exorbitant à celui de quarante maîtres comme étant suffisant & au-delà pour le commerce de l'Orfèvrerie qui se fait actuellement en ladite Ville de Lille, relativement à quoi lad. Communauté se proposoit de supplier notredite Cour, d'ordonner cette réduction en lui accordant les Statuts & Réglemens nécessaires, conformément aux Ordonnances pour la Police & le bon ordre de ladite Communauté, & que, comme la Ville de Lille se trouve frontière du Pays étranger, & que les fils des maîtres Orfèvres de la même Ville, n'ont jamais été assujétis à la formalité de faire des Brevets d'apprentissage pour parvenir à la maîtrise d'Orfèvre, puisqu'il est certain qu'il n'y a aucune disposition dans les Ordonnances des anciens Souverains des Pays-bas, qui les astraignent à cette précaution, & que, d'ailleurs par le Règlement que notredite Cour a fait le 13. Septembre 1700. concernant les Orfèvres de la Ville de Lille, elle n'a rien exigé à l'égard desd. fils de maîtres, pour raison de leur apprentissage, qu'ils ont toujours été dans l'usage de faire chez leur pere, avec lesquels ils travaillent tout le tems nécessaire pour apprendre ladite profession & s'y perfectionner: ladite Communauté des Orfèvres de Lille se flattoit que notredite Cour en lui accordant des Statuts & Réglemens, dispenseroit les fils de maîtres Orfèvres de ladite Ville, de la formalité de faire des Brevets d'apprentissage, en sorte que relativement à ce que dessus ladite Communauté des Orfèvres de Lille auroit requis par la susdite Requête, d'être reçue opposante en tant que de besoin à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 21. Mars 1753. & à celui qu'elle apprend avoir été rendu le 13. Septembre 1700. en ce que l'on a fixé le nombre des maîtres Orfèvres de ladite Ville de Lille à quatre-vingt, & qu'en faisant droit sur ladite opposition, au moyen de ce que ce nombre est exorbitant pour lad. Ville où le commerce de l'Orfèvrerie est considérablement

diminué ; il fut ordonné que les Arrêts susdattés seroient réformés en ce qu'ils contiennent la fixation du nombre des maîtres Orfèvres de ladite Ville à quatre-vingt, & en conséquence que le nombre seroit réduit & fixé à quarante maîtres comme suffisant & au-delà pour le travail de l'Orfèvrerie qui se fait actuellement dans la Ville de Lille, & qu'en faisant ladite réduction, il fut ordonné que l'Arrêt de notredite Cour du 13. Septembre 1700. seroit exécuté relativement aux Réglemens qu'il contient, autres que la fixation qui peut être faite par icelui de quatre-vingt maîtres Orfèvres pour la Ville de Lille, auxquels Réglemens en accordant à ladite Communauté des Orfèvres de Lille, les Statuts qui lui sont nécessaires il seroit ajouté tout ce que notredite Cour jugeroit à propos, conformément aux Ordonnances & aux Réglemens généraux concernant l'Orfèvrerie, à l'effet de maintenir la Police & le bon ordre dans la même Communauté, à condition néanmoins que par lesdits Statuts & Réglemens, il seroit décidé que les fils de maîtres Orfèvres de ladite Ville de Lille, continueront de jouir de l'avantage qu'ils ont eü jusqu'à présent de n'être point assujétis à la formalité de faire des Brevets d'apprentissage pour parvenir à la maîtrise d'Orfèvre en ladite Ville, & qu'en les dispensant de cette formalité notredite Cour ne tiendroit point en rigueur à leur égard les Réglemens qu'elle a pü faire par rapport aux apprentissages des fils de maîtres Orfèvres des autres Villes de son Ressort, sur laquelle Requête de ladite Communauté des Orfèvres de Lille, signée de son fondé de procuration, notredite Cour par son Arrêt préparatoire du quatorze Juin dernier, a ordonné avant faire droit que ladite Requête seroit communiquée, tant aux Officiers de notredit Siège de la Monnoye de Lille, qu'aux Officiers municipaux de ladite Ville, à l'effet de donner leur avis dans quinzaine sur l'obje de la réduction requise, & sur la fixation du nombre des maîtres Orfèvres que lad. Communauté des Orfèvres peut supporter ; vü aussi ledit Arrêt préparatoire, & les exploits de significations d'icelui faites ausdits Officiers de notre Monnoye de Lille, & Offi-

ciers municipaux de la même Ville, le vingt-sept dudit mois de Juin, contenant la communication à eux donnée aux termes du même Arrêt de la Requête sus-énoncée avec supplications & réquisitions, de donner leur avis chacun à leur égard sur la réduction & fixation dont il s'agit, dans le délai de quinzaine porté audit Arrêt, ensemble une itérative sommation faite ausdits Officiers municipaux par exploit du quatorze Septembre suivant; vû pareillement l'avis en forme de Certificat donné en conséquence par le Général provincial & Conseillers de la juridiction de notre Monnoye de Lille, en date du vingt-quatre Août de la présente année; comme aussi vû la seconde Requête présentée à notredite Cour par ladite Communauté des Orfèvres de Lille, ladite Requête signée de *Harmant* leur Procureur, icelle expositive entre-autres choses, qu'encore que ladite Communauté se soit appliquée de remplir exactement ce qui lui a été prescrit par l'Arrêt préparatoire de notredite Cour du quatorze Juin dernier, en faisant de sa part les communications ordonnées par ledit Arrêt, & les réquisitions nécessaires relativement à icelui ainsi qu'il résulte des exploits susdattés, néanmoins comme les Officiers municipaux de ladite Ville de Lille, n'ont pas jugé à propos de s'expliquer ni de donner leur avis, il s'ensuivoit que leur silence forme une approbation des motifs sur lesquels ladite Communauté des Orfèvres de Lille, fonde sa demande pour obtenir la réduction par elle prétendue, d'autant mieux que notredite Cour par son Arrêt de Règlement du vingt-un Mars mil sept cens cinquante-trois, n'a fixé que quatorze maîtres Orfèvres pour la Ville de Douay où il y a Parlement, dix à Cambray, douze à Arras, huit à Dunkerque, & ainsi des autres Villes qui composent le Département de notre Monnoye de Lille, lesquelles réunies n'ont entre-elles que vingt maîtres Orfèvres de plus, que le nombre fixé pour la Ville de Lille seule, de manière que dans ces circonstances il n'étoit pas possible que l'on pût se refuser de réduire le nombre desdits maîtres Orfèvres de Lille à quarante qui étoient suffisant pour ladite Ville, sinon à tel

autre nombre que la prudence de notredite Cour lui sug-
 gèreroit de fixer ; pourquoi ladite Communauté des Or-
 fèvres de Lille , auroit conclud à ce qu'ayant égard à sa
 premiere Requête en faisant droit sur icelle , il plut à
 notredite Cour , adjuger les conclusions prises par la mé-
 me Requête , & néanmoins où notredite Cour feroit diffi-
 culté de réduire le nombre desdits maîtres Orfèvres de
 Lille à quarante , en ce cas qu'il fut donné Acte à la
 Communauté desdits maîtres Orfèvres de sa déclaration
 qu'elle s'en rapportoit à la prudence de notredite Cour ,
 de fixer ladite réduction ainsi qu'elle jugeroit à propos.
 Vû enfin l'Arrêt de notredite Cour du 13. Septembre 1700.
 contenant le Règlement provisoire par elle donné aux
 maîtres Orfèvres de la Ville de Lille , conformément aux
 Ordonnances des anciens Archiducs , Princes , Souverains
 des Pays.Bas , des années 1608. & 1618. & à celles des
 Rois de France , FRANÇOIS I.^{er} HENRY II. HENRY III.
 & LOUIS XIII. des années 1543. 1549. 1554. 1579.
 1636. 1640. & autres Réglemens postérieurs intervenus re-
 lativement à l'Orfèvrerie ; Conclusions données sur le tout
 par notre Procureur général , Oûi le rapport de Me.
 JEAN-BAPTISTE FAUPLIN , Conseiller à ce commis : tout
 considéré. NOTREDITE COUR , a reçu & reçoit la
 Communauté des Orfèvres de Lille opposante à l'exécu-
 tion de l'Arrêt de notredite Cour du vingt-un Mars. mis
 sept cens cinquante-trois , en ce que par ledit Arrêt le nom-
 bre des maîtres Orfèvres de ladite Ville de Lille , a été
 fixé à quatre-vingt ; faisant droit sur ladite opposition ,
 ordonne que le nombre desdits maîtres Orfèvres pour la
 Ville de Lille sera & demeurera réduit & fixé à soixante ,
 & ayant aucunement égard aux Requetes de la même
 Communauté des Orfèvres de la Ville de Lille , ordonne
 que l'Arrêt susdatté sera exécuté au surplus selon sa forme
 & teneur , & en conséquence que lesdits Orfèvres de la
 Ville de Lille , continueront de former entr'eux une Ju-
 rante , & que nul ne pourra être admis à la maîtrise
 d'Orfèvre pour ladite Ville de Lille , qu'il ne vaque une
 desdites soixante places fixées pour la même Ville , dans

lequel nombre ne seront néanmoins compris les veûves des maîtres qui pourront continuer le commerce de l'Orfèvrerie , & tenir boutique ouverte tant qu'elles resteront en viduité , & seront par lesdits maîtres Orfèvres & veûves de maîtres Orfèvres de ladite Ville de Lille , observés les Statuts & Réglemens contenus aux Articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R.

S E R A fait dorénavant d'année en année le lendemain de St. Eloy d'Eté par les maîtres Orfèvres de ladite ville de Lille , & en leur Bureau , élection de trois desdits maîtres Orfèvres qu'ils croiront les plus capables pour être Jurés-Gardes de ladite Communauté pendant deux années , & en exercer les fonctions la première année conjointement avec les trois Jurés-Gardes précédemment élus , laquelle élection sera faite par lesdits maîtres Orfèvres en leur ame & conscience à la pluralité des voix , & en cas d'égalité de voix , les plus anciens de ceux qui auront été nommés seront préférés , & seront tous lesdits maîtres Orfèvres tenus de se trouver en ladite assemblée pour y donner leurs suffrages ; à peine de *trente sols* d'amende contre chacun.

I L.

LES nouveaux Jurés-Gardes ainsi élus , seront tenus aussitôt leur élection , & avant d'entrer en exercice de prêter serment devant les Commissaires de notredite Cour trouvés sur le lieu , & à leur défaut devant les Officiers de notre Monnoye de Lille , & seront lesdits Jurés-Gardes en exercice pendant le tems de deux années consécutives.

I I I.

LESDITS Jurés-Gardes auront des poinçons particuliers pour contre-marquer les ouvrages qui leur seront apportés tant par les maîtres Orfèvres de la ville de Lille , que

par les veuves de maître tenant boutique ouverte après qu'ils auront essayé lesdits ouvrages & qu'iceux seront trouvés au titre prescrit par les Ordonnances, lesquels poinçons de contre-marque lesdits Jurés-Gardes en charge seront tenus de faire insculper au Greffe de notre Monnoye de Lille, & à chaque mutation des Jurés-Gardes lesdits poinçons de contre-marque seront changés & renouvelés suivant l'ordre des Lettres de l'Alphabet, & iceux insculpés sur la Table de cuivre à ce destinée étant au Greffe de notredite Monnoye de Lille, & les noms des Jurés-Gardes gravés à côté, lesquels Jurés-Gardes seront tenus de représenter & rapporter les poinçons de contre-marque de ceux qui les auront précédés en ladite charge afin d'être difformés, après la vérification préalablement faite d'iceux, pour que les Jurés-Gardes puissent chacun à leur égard répondre des ouvrages qu'ils auront contre-marqués pendant leur Jurande.

I V.

Les Jurés-Gardes nouvellement élus seront tenus lors de l'insculpation de leurs poinçons de contre-marque comme dit est, de déposer au Greffe de notre Monnoye de Lille, une liste par eux signée & certifiée contenant exactement les noms, surnoms & demeures des maîtres Orfèvres soumis à leur jurande, ainsi que ceux des veuves de maîtres Orfèvres tenant boutique ouverte en la ville de Lille.

V.

F E R O N T lesdits Jurés-Gardes côter & parapher par le Général provincial, ou à son défaut par l'un des Juges-Gardes de notre Monnoye de Lille, quatre Registres pour servir tant à eux qu'à leurs Successeurs en la jurande, jusqu'à ce que lesdits Registres soient remplis; après quoi en sera renouvelé d'autre successivement par les Jurés-Gardes qui se trouveront en fonction, lesquels seront pareillement côtes & paraphés par ledit Général provincial
ou

ou Juges-Gardes qui seront tenus de le faire sans frais, le premier desquels Registres sera destiné à inscrire les élections des Jurés-Gardes, les réceptions des maîtres Orfèvres, les délibérations de la Communauté, & les enregistremens ordonnés par notre Cour ou par les Officiers de notre Monnoye de Lille; le second servira à enregistrer les Brévets d'apprentissage, & tout ce qui concerne les Apprentifs, le troisième contiendra le détail des essais, & sur le quatrième les Jurés-Gardes enregistreront les différentes visites qu'ils feront, soit chez les maîtres Orfèvres, soit chez les autres Fabriquans en or & en argent, lesquels Registres seront tenus en bonne forme par les Jurés-Gardes en charge, & iceux écrits de suite sans blanc ni interligne, & seront lesdits Registres représentés par les Jurés-Gardes tant aux Commissaires de notre dite Cour qu'aux Officiers de notre Monnoye de Lille, toutesfois & quantes ils le requerront.

V I.

LES DITS Jurés-Gardes auront pendant le tems de leur exercice la disposition des clefs du coffre de la Communauté desdits maîtres Orfèvres de Lille, dans lequel coffre seront renfermés les poinçons de contre-marque, la Table de cuivre sur laquelle seront empreints les poinçons des maîtres, les deniers de la Communauté & les Registres que lesd. Jurés sont obligés de tenir.

V I I.

LES mêmes Jurés-Gardes tiendront Bureau au moins une fois la semaine à jour réglé même plus souvent s'il est besoin, & feront essai à la copelle de tous les ouvrages d'or & d'argent qui leur seront apportés par les maîtres Orfèvres & veuves de maître soumis à leur jurande, & s'ils trouvent lesdits ouvrages au titre prescrit, ils les marqueront du poinçon de contre-marque tant au corps qu'aux pièces d'appliques; le tout en lieu apparent, & plus près que faire se pourra du poinçon du maître qui les aura

fabriqués , & en cas que lesdits ouvrages ne se trouvent pas au titre , iceux seront rompus & ne pourront lesdits Jurés-Gardes prendre plus de six grains par pièce d'argent qui leur seront apportées pour être essayées & contre-marquées ; comme aussi ne pourront prendre plus de six sols pour chaque gros d'or en rendant le bouton d'essai ; & seront lesdits Jurés-Gardes tenus d'inscrire sur le Registre à ce destiné tous les ouvrages qu'ils auront essayés , la qualité & le poids de l'ouvrage , le titre auquel ils l'auront trouvé , & le nom de l'Orfèvre qui y aura appliqué son poinçon.

V I I I.

S E R O N T tenus lesdits Jurés-Gardes de visiter au moins une fois le mois à jour & heure non prévus , & plus souvent si besoin est , tant les maîtres Orfèvres soumis à leur jurande que les veuves des maîtres tenant boutique ouverte ; vérifieront les poids dont ils se servent , qui doivent être de huit onces au marc ; examineront s'ils observent les Ordonnances & Réglemens ; se feront représenter lors de leurs visites , le poinçon de chaque maître ou veuve ; saisiront & emporteront ce qui se trouvera en contravention ou qui sera suspect , & au cas que par l'examen qu'ils feront au Bureau de la Communauté des ouvrages qui auront été par eux enlevés comme suspects chez lesdits maîtres Orfèvres ou veuves , il s'en trouve en contravention , ils en dresseront Procès-verbal en présence de celui ou celle chez qui la saisie aura été faite , lequel Procès-verbal de saisie sera signé par les Jurés-Gardes , & par la partie saisie , sinon sera fait mention du refus de signer ; & si les ouvrages se trouvent en règle , & au titre prescrit , iceux seront rendus sur le champ : pourront aussi lesdits Jurés-Gardes aller en visite chez tous les marchands & ouvriers qui dans l'étendue de leur jurande fabriqueront ou feront commerce sans droit ni qualité d'ouvrages d'or & d'argent , en se faisant néanmoins assister d'un Officier de Justice qui dressera sur le lieu même Procès-verbal des contraventions qui auront été découvertes ,

& de l'enlèvement des ouvrages suspects, duquel Procès-verbal qui contiendra le poids & la qualité des choses faïfies ensemble la cause de la faïfie, on donnera copie, & & seront dans tous les cas lefdites faïfies & Procès-verbaux, portés au plû tard dans les vingt-quatre heures, au Greffe de notre Monnoye de Lille, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra, à la Requête & diligence desdits Jurés-Gardes.

I X.

Tous les maîtres fournis à ladite jurande qui seront mandés de la part des Jurés pour tenir assemblée, seront tenus de s'y trouver s'il n'y a cause de maladie ou légitime empêchement dont ils justifieront, à peine de trente sols d'amende contre chacun des maîtres qui se fera absenté sans que ladite amende puisse être remise que du consentement de tous les maîtres de la Communauté, & seront lefdites amendes payées aux Jurés qui en feront l'emploi pour les besoins de la Communauté.

X.

AUCUN ne sera reçu apprentif dud. métier d'Orfèvre soit fils de maître ou autre, au dessous de l'âge de dix ans, & après seize ans révolus, à l'effet de quoi les Extraits baptistaires des apprentifs seront représentés & demeureront annexés à la minute des Brévets d'apprentissage qui seront passés pardevant Notaire, pour le tems de huit années consécutives, sans que les maîtres puissent obliger les apprentifs pour moins de tems; le tout à peine contre lefdits maîtres, des dommages & interêts de leurs apprentifs, & seront tenus les maîtres qui voudront prendre leurs fils en apprentissage, d'observer les mêmes formalités.

X I.

LES Brévets d'apprentissage passés en la forme susdite seront portés trois jours après leur passation au Bureau de

la Communauté des Orfèvres de Lille, par les maîtres desdits apprentifs, pour être lesdits Brévets enregistrés sur le Registre particulier tenu à cet effet; par les Jurés-Gardes en charge, & huitaine après au plûtard, les mêmes Brévets seront portés au Greffe de notre Monnoye de Lille; pour y être pareillement enregistrés desquels enregistremens sera fait mention sur lesdits Brévets d'apprentissage, le tout à peine contre les maîtres des apprentifs, de leurs dommages & intérêts envers eux; & sera payé aux Jurés pour leurs droits d'enregistremens au Bureau des Orfèvres *douze livres pour un fils de maître & dix-huit livres pour les autres apprentifs, outre vingt sols qui seront aussi payés au Clerc de la Communauté.*

X I I.

S'IL arrive que lesdits apprentifs quittent & abandonnent le service de leur maître avant l'expiration des huit années de leur apprentissage, lesdits maîtres seront tenus de rapporter au Bureau de la Communauté les Brévets desdits apprentifs & de les remettre aux Jurés-Gardes en charge, auxquels ils déclareront le jour que leurs apprentifs les auront quittés, dont lesdits Jurés-Gardes feront mention sur le Registre à ce destiné, après quoi lesdits maîtres pourront prendre un autre apprentif si bon leur semble.

X I I I.

SI un apprentif après avoir quitté son maître revient à lui pour finir son tems, le maître sera tenu de le recevoir & d'en faire sa déclaration aux Jurés-Gardes en exercice, pour en être par eux fait mention sur leur Registre, au cas que ledit maître n'ait pas pris un autre apprentif, & s'il en avoit pris un, le premier apprentif pourra entrer chez un autre maître, avec lequel il s'obligera de nouveau pardevant Notaire, pour le tems qui lui restera à achever de ses huit années, à compter du jour qu'il aura quitté son premier maître, lequel nouveau Brevet d'ap-

prentissage sera passé dans la forme susdite, & enregistré avec les mêmes formalités, & sous les mêmes peines que celles prescrites par l'Article XI. du présent Règlement.

X I V.

A l'égard des apprentifs, dont les maîtres viendront à décéder avant l'expiration des huit années d'apprentissage, iceux seront tenus de se retirer vers les Jurés-Gardes en charge, pour par eux être pourvû à ce que ledit apprentif puisse achever le tems de son apprentissage en la forme sus-expliquée, & en sera usé de même, par rapport aux apprentifs dont les maîtres cesseront de tenir boutique, auquel cas lesdits maîtres ne pourront prendre ni garder d'apprentifs, de quoi sera fait mention sur le Registre tenu à cet effet par les Jurés-Gardes.

X V.

Ne pourront lesdits maîtres Orfèvres sous quelque prétexte que ce soit, avoir chacun plus d'un apprentif tel qu'il soit, & ceux desdits maîtres Orfèvres qui ne tiendront boutique ouverte, ne pourront en avoir aucun; s'il arrivoit même que quelqu'uns desdits maîtres Orfèvres associés, ne tiennent qu'une boutique ouverte entre-eux, ils ne pourront avoir qu'un seul apprentif: au surplus lesdits maîtres Orfèvres tenant boutique ouverte, après l'expiration des six premières années de l'apprentissage d'un apprentif, pourront prendre un autre apprentif pour lui faire commencer son apprentissage pendant que l'autre finira ses deux dernières années.

X V I.

LESDITS maîtres Orfèvres ne recevront chez eux aucun apprentif ou compagnon sortant de chez un de leurs Confrères, qu'au préalable ils n'ayent sçû de lui la raison pour laquelle on l'aura quitté, & où il n'y en auroit point de

juste & raisonnable , ne pourront recevoir lesdits apprentifs ou compagnons , lesquels seront tenus de retourner servir leur dernier maître , à moins que de l'avis des Jurés-Gardes en charge , il soit trouvé qu'il y ait un motif pour avoir quitté ledit maître : au surplus les compagnons qui auront quitté leurs maîtres sans cause valable , ne pourront entrer chez d'autres maîtres pendant trois mois , à compter du jour qu'ils auront quitté le précédent maître.

X V I I.

Ne pourront les compagnons du métier d'Orfèvre , travailler à la pièce , mais seront tenus de le faire au mois ou à la journée chez un des maîtres Orfèvres tenant boutique ouverte , & ne pourront travailler dans leur chambre particulière ni ailleurs que chez les maîtres , comme aussi ne pourront faire aucun commerce dudit métier d'Orfèvre pour leur compte particulier , directement ni indirectement , le tout sous les peines portées par les Ordonnances.

X V I I I.

Après que les apprentifs auront fini leur apprentissage , & qu'icelui aura bien & dûment été fait pendant le tems & en la forme ci-dessus prescrite , & le Brevet d'apprentissage quittancé pardevant Notaire en minute , les aspirans à la maîtrise , pourront présenter leur Requête aux Commissaires de notredite Cour s'il s'en trouve sur les Lieux , sinon au Général provincial , ou en son absence aux Juges-Gardes de notre Monnoye de Lille , à l'effet d'être reçus maîtres Orfèvres en ladite Ville , s'il se trouve quelques places vacantes dans la Communauté des Orfèvres.

X I X.

LES aspirans à la maîtrise y seront reçus , soit par les Commissaires de notredite Cour , ou par les Officiers de

notre Monnoye de Lille, en cas qu'il y ait des places vacantes du nombre de celles fixées par le présent Règlement, s'il paroît que les Brevets d'apprentissage deldits aspirans soient en bonne forme, qu'ils y aient satisfait, qu'ils sçachent lire & écrire, & qu'ils soient de la Religion catholique, apostolique & romaine; le tout après qu'ils auront fait chef-d'œuvre pardevant les Jurés-Gardes en charge de la Communauté des maîtres Orfèvres de Lille qui en feront leur rapport, & qu'ils auront été examinés sur le titre & allége des matières & autres choses concernant la profession d'Orfèvre, & sur ce trouvés suffisans & capables.

X X.

Les maîtres Orfèvres en se faisant recevoir donneront bonne & suffisante caution, de dix marcs d'argent évalués à la somme de 500. livres, & fera ladite caution reçue pardevant les Commissaires de notredite Cour ou à leur défaut pardevant les Officiers de notre Monnoye de Lille, en présence du Substitut de notre Procureur général en notredite Monnoye, & des Jurés-Gardes en charge de la Communauté des maîtres Orfèvres de Lille, lesquels pourront discuter ladite caution si le cas y échet.

X X I.

Les fils de maîtres, & les compagnons ou apprentifs de ladite ville de Lille aspirans à la maîtrise, lesquels auront satisfait à tout ce qui est ci-dessus prescrit, seront reçus concurremment & alternativement les uns après les autres, suivant l'ancienneté de leur Brévet d'apprentissage en commençant par les fils de maîtres Orfèvres de ladite Ville, & ne pourront les apprentifs étrangers être admis à la maîtrise d'Orfèvre pour la même ville de Lille; qu'autant qu'il n'y auroit aucuns fils de maîtres ou apprentifs de ladite Ville en état d'occuper la place qui se trouvera vacante.

X X I I.

L E S aspirans à la maîtrise d'Orfèvre pour ladite ville de Lille, lorsqu'ils seront admis, payeront à la Communauté pour tous droits, festins & autres frais de réception sous quelque dénomination que ce soit: Sçavoir, les fils de maîtres Orfèvres de ladite Ville, la somme de 150. livres, les apprentifs de la même Ville qui ne seront pas fils de maîtres Orfèvres 300. livres, & les apprentifs étrangers la somme de 450. livres, lesquelles fufdites sommes seront mises entre les mains des Jurés-Gardes en charge de ladite Communauté des Orfèvres de Lille, qui s'en chargeront, pour les employer au besoin de ladite Communauté, & en compter au profit d'icelle à la fin de leur jurande, sur lesquelles sommes sera néanmoins fait déduction tant aux apprentifs de la ville, qu'aux apprentifs étrangers, de 150. livres en épousant par eux une veuve ou fille de maître, & au surplus payeront en outre les uns & les autres la somme de trente-six livres aux Jurés-Gardes en charge pour leurs honoraires, & quarante sols au Clerc de la Communauté.

X X I I I.

L E S aspirans à la maîtrise d'Orfèvre pour la ville de Lille, lors de leur réception présenteront aux Commissaires de notre Cour, ou au Général provincial & à leur défaut aux Juges-Gardes de notre Monnoye de Lille, les poinçons dont ils voudront se servir pour marquer leurs ouvrages, lesquels poinçons seront insculpés tant sur la Table de cuivre du Greffe de notre Monnoye, que sur celle étant dans le Bureau de la Communauté des Orfèvres de ladite Ville, & qu'à côté desdites insculpations, le nom du nouveau maître sera gravé, ainsi que la date de sa réception.

X X I V.

X X I V.

SERONT tenus lesdits maîtres Orfèvres de marquer de leurs poinçons tous les ouvrages d'or & d'argent qu'ils fabriqueront, tant aux pièces principales que d'appliques, lesquelles pourront sans difformité supporter ladite marque, & ce avant de monter lesdits ouvrages, ni de les assembler & de les mettre en état d'être vendus; & si lesdits poinçons viennent à s'égrainer ou s'effacer, ils seront tenus de les rapporter au Greffe de notre Monnoye de Lille pour y être difformés, vérification préalablement faite d'iceux, & en feront insculper de nouveaux en la forme ci-dessus prescrite.

X X V.

SERONT pareillement tenus lesdits maîtres Orfèvres avant la perfection & assemblage de leurs ouvrages lorsqu'ils seront marqués de leurs poinçons, de porter lesdits ouvrages aux Jurés-Gardes en charge de leur Communauté, pour être iceux essayés & marqués du poinçon de contre-marque à ce destiné dans le cas où lesdits ouvrages seront trouvés au titre prescrit; & lorsque lesdits maîtres Orfèvres auront des ouvrages de différentes fontes, ne pourront les porter confusément à la contre-marque, mais seront tenus pour les distinguer de les renfermer dans des sacs différens.

X X V I.

NE pourront lesdits maîtres Orfèvres emporter leurs poinçons hors le lieu de leur résidence, ni s'en servir que lorsqu'ils tiendront boutique ouverte, comme aussi ne pourront prêter ou louer leursdits poinçons à qui que ce soit, à peine d'interdiction même de déchéance de maîtrise, & demeureront lesd. maîtres Orfèvres garants de tous les ouvrages qui se trouveront marqués de leursdits poinçons.

X X V I I.

LES DITS maîtres Orfèvres qui feront de longues absences ou qui cesseront de tenir boutique ouverte, seront tenus de remettre leurs poinçons aux Jurés-Gardes en charge pour être iceux cachetés & gardés dans le coffre de la Communauté jusqu'au retour desdits maîtres Orfèvres ou jusqu'à ce qu'ils se soient mis en état de tenir boutique ouverte.

X X V I I I.

EN cas de décès desdits maîtres Orfèvres, leurs poinçons seront pareillement remis par leurs veuves ou héritiers aux Jurés-Gardes en charge, quinze jours après le décès du maître, pour être lesdits poinçons cachetés par lesdits Jurés-Gardes, & par eux ensuite rapportés au Greffe de notre Monnoye de Lille lors de la prétation de serment des nouveaux Jurés, à l'effet d'être difformés après la vérification préalablement faite d'iceux.

X X I X.

POURRONT les veuves de maîtres Orfèvres, continuer le commerce d'Orfèvrerie, & tenir boutique ouverte à cet effet, tant qu'elles demeureront en viduité; pourquoi elles seront tenues de se pourvoir pardevant les Officiers de notre Monnoye de Lille pour avoir des poinçons, lesquels seront insculpés comme les autres en la manière ci-dessus prescrite.

X X X.

LES maîtres Orfèvres & veuves de maîtres, ne pourront fonder, travailler ni faire travailler de leur métier en aucuns Lieux ou endroits retirés, écartés ou privilégiés, ni ailleurs que dans leurs boutiques ouvertes sur le devant, desquelles boutiques, leurs forges & fourneaux seront scellés en vûe & sur la rue, ne pourront non plus travailler les Fêtes &

Dimanches, ni autrement que de jour, & aux heures prescrites par les Réglemens.

X X X I.

Tous lesdits maîtres Orfèvres & veuves de maîtres, travailleront l'or au titre de vingt-deux Karats, au remede d'un quart de Karat, à l'exception néanmoins des menus ouvrages d'or ; comme Croix, Étuils, Tabatières, Boucles, Boutons, Boîtes de montres & autres sujets à soudure, lesquels ils pourront travailler à vingt Karats & un quart, au remede d'un quart de Karat conformément à l'Article VI. de notre déclaration du 23. Novembre 1721. & travailleront tous les ouvrages d'argent au titre de onze deniers huit grains de fin, au remede de deux grains suivant l'Article premier de l'Édit du mois de Mars 1689. enregistré en notredite Cour, & ne pourront les Jurés-Gardes en charge, appliquer le poinçon de contre-marque sur des ouvrages à un titre au dessous, à peine d'en répondre en leurs noms.

X X X I I.

LES DITS maîtres Orfèvres & veuves de maîtres, auront dans leurs boutiques, en lieu apparent, un tableau du prix du marc d'or & du marc d'argent, contenant ses diminutions par once, gros, deniers & grains sur le pied des Tarifs arrêtés en notredite Cour, & ne pourront acheter ni vendre l'or & l'argent à plus haut prix que celui porté audit tableau, à l'effet de quoi ils seront tenus, s'ils en sont requis, de donner aux acheteurs un bordereau écrit & signé d'eux, où sera marqué le poids de l'ouvrage, le prix de la matière & la façon séparément.

X X X I I I.

AURONT aussi lesdits maîtres Orfèvres & veuves de maîtres, un Registre côté & paraphé par les Commisaires

de notredite Cour, ou par les Officiers de notre Monnoye de Lille, dans lequel ils écriront exactement jour par jour ce qui sera par eux vendu & acheté, les noms de ceux à qui ils auront acheté les ouvrages d'or & d'argent, & à qui ils en auront vendu ainsi que le prix qui en aura été payé en distinguant toujours le prix de la matière d'avec celui des façons.

X X X I V.

AURONT encore dans leur boutique de bonnes & justes balances, & des poids de marc ajustés, marqués & étalonnés sur le poids originaire de notredite Cour, ou sur celui étant au Greffe de notre Monnoye de Lille.

X X X V.

NE pourront lesdits maîtres Orfèvres & veuves de maîtres, acheter, fondre ni difformer aucunes espèces ni monnoyes, tant de France que du Pays étranger, décriées ou ayant cours sous les peines portées par les Ordonnances.

X X X V I.

NE pourront non plus acheter aucuns ouvrages d'Orfèvrerie servant à l'Eglise, ni autres ouvrages portant armoiries ou marqués, sinon de personnes connus & en état de donner bonne & valable Caution, relativement ausdits ouvrages d'Orfèvrerie qui seront apportés pour être vendus, & dans le cas contraire, seront tenus lesdits maîtres Orfèvres & veuves de maîtres d'arrêter lesdits ouvrages, & ceux qui les auront apporté si faire se peut, le tout à peine de demeurer garants desdits ouvrages en leur propre & privé nom envers les Propriétaires d'iceux.

X X X V I I.

NE pourront pareillement en façon quelconque, ni sous quelque prétexte que ce soit faire le change, ni avoir

d'association avec les Changeurs, Maîtres ou Directeurs de nos Monnoyes, ni acheter d'eux aucunes vaisselles ou matières d'or & d'argent, sous peine d'amende arbitraire.

X X X V I I I.

AUCUNS Merciers, Joyailliers ou autres marchands ou artisans, n'étant point maîtres Orfèvres, ne pourront faire, vendre, ni débiter aucuns ouvrages d'Orfèvrerie, ni en acheter, si ce n'est pour leur usage particulier, pourront néanmoins les marchands Merciers étant en Jurande continuer de vendre des vaisselles venant des Pays étrangers, dont ils pourront faire le commerce à la charge par eux, de porter lesdites vaisselles aussitôt après leur arrivée au Bureau de la Communauté des maîtres Orfèvres de Lille, pour être marqués du poinçon particulier destiné à cet effet.

X X X I X.

LES Horlogers & Fourbisseurs & autres ouvriers de la Ville de Lille, qui par état peuvent fondre des matières d'or & d'argent pour employer à leurs ouvrages, seront tenus d'envoyer lesdits ouvrages avant la perfection d'iceux au Bureau de la Communauté des Orfèvres de la même Ville, pour être essayés & contre-marqués par les Jurés-Gardes en charge si iceux sont au titre, & en cas qu'ils ne s'y trouvent pas, lesdits ouvrages seront rompus ainsi qu'il est prescrit pour ceux des maîtres Orfèvres.

X L.

SERONT tenus les Jurés-Gardes de ladite Communauté des Orfèvres de Lille, ainsi que les maîtres de la même Communauté, veuves de maîtres, compagnons & apprentifs de ladite Ville, se conformer aux dispositions du présent Règlement, à peine contre les maîtres contrevenans de confiscation & d'amende telle qu'il appartiendra, même d'interdiction & de déchéance de maîtrise &

autre plus grande peine s'il y échet , suivant l'exigence des cas , contre les veûves de maîtres de pareille confiscation & amende & de fermeture de boutique , & contre les compagnons & apprentifs de telle amende que de raison , même de ne pouvoir parvenir à la maîtrise suivant que le cas le requerra.

X L I.

TOUTES les contraventions qui pourront se commettre contre le contenu au présent Règlement par les maîtres Orfèvres de Lille , leurs veûves , compagnons & apprentifs , & généralement par telles personnes que ce soit en ce qui concerne ledit état & métier d'Orfèvre , & le commerce des marchandises & ouvrages d'or & d'argent ; ensemble tous les Procès-verbaux de visites & de saisies qui seront faites par les Jurés-Gardes ou autres , pour raison de ce que dessus , seront portés en notre Monnoye de Lille pour y être instruites & jugées en premiere instance , ainsi que toutes les contestations qui pourront naitre entre lesdits maîtres Orfèvres & ouvriers , pour raison de leur métier & de leur commerce , le tout sauf l'appel en notre dite Cour.

X L I I.

TOUTES les Sommes provenantes des réceptions des maîtres Orfèvres , ainsi que des amendes & confiscations qui seront prononcées au profit de la Communauté , seront reçûes par les Jurés-Gardes en charge & mises dans le coffre de la Communauté , pour être employées au besoin d'icelle , & frais nécessaires suivant les délibérations qui en seront prises , lesquels Jurés-Gardes seront tenus de compter desdites Sommes à la fin de leur exercice & jurande , à quoi faire , ils seront contraints en vertu du présent Arrêt.

X L I I I.

Tous les maîtres de ladite Communauté des Orfèvres de Lille & veuves de maîtres , tenant boutique ouverte ,

seront tenus de subvenir aux charges de la même Communauté ; à l'effet de quoi , aussitôt le compte des Jurés-Gardes rendu & arrêté , iceux seront tenus de remettre ausdits Jurés-Gardes la part & portion qui sera départie sur chacun d'eux , pour le remboursement des avances que lesdits Jurés auront faites ; à quoi faire , lesdits maîtres Orfèvres & veuves de maîtres seront contraints en vertu du présent Arrêt sur une simple sommation & sans autre procédure , à la charge néanmoins de ne faire supporter aux veuves que moitié de la portion d'un maître Orfèvre.

X L I V.

Il y aura un Clerc dans ladite Communauté des Orfèvres de Lille , qui sera élu par les Jurés - Gardes en charge , lequel assistera lesdits Jurés-Gardes en charge dans leurs visites , fera ce qui lui sera par eux ordonné pour le service de la Communauté , & avertira tous les maîtres Orfèvres des assemblées qui seront indiquées , leur portera des billets imprimés , contenant les recommandations des Vaiselles , Bijoux , Joyaux ou autres Effets volés , & tiendra ledit Clerc un Registre côté & paraphé par l'ancien desdits Jurés-Gardes en charge , sur lequel il inscrira exactement jour par jour toutes les recommandations qui lui seront faites , pour chacune desquelles lui sera payé la somme de *quarante sols*.

Et sera le présent Arrêt & Règlement enregistré au Greffe de notre Monnoye de Lille , pour être exécuté selon sa forme & teneur , à l'effet de quoi , qu'icelui sera lu dans une assemblée qui sera convoquée de tous les maîtres de la Communauté des Orfèvres de ladite Ville de Lille , à la diligence des Jurés-Gardes actuellement en charge , qui seront tenus d'en certifier notredire Com un mois après. **SI TE MANDONS** , mettre le présent Arrêt à dûs , pleine & entière exécution selon sa forme & teneur , & de faire pour raison de ce , tous actes de Justice requis & nécessaires ; de ce faire , te donnons pouvoir.

Donné en notredite Cour des Monnoyes le septième jour de Décembre l'an de Grace mil sept cens cinquante-quatre, & de notre Regne le quarantième. Collationné, scellé par la Cour des Monnoyes. *Signé, GUEUDRÉ avec paraphe.*



LETTRES PATENTES

*DE Confirmation des Statuts accordés à la
Communauté des Orfèvres de Lille.*

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir, SALUT.
Nos amés *Charles-Louis Caron, Barthelemy de Courchelles,*
François-Joseph Crespel, Louis Deletombe, François Fourmantel
& *Jean-Baptiste-Joseph le Roux*, tous maîtres Orfèvres,
Doyen & Jurés-Gardes en charge de la Communauté des
maîtres marchands Orfèvres de notre Ville de Lille en
Flandres, stipulans pour leur Communauté, Nous ont fait
remontre que sur les diligences par eux faites au nom
de ladite Communauté des Orfèvres de Lille devant nos
amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des
Monnoyes à Paris, tant pour obtenir les Statuts & Régle-
mens nécessaires à la même Communauté, conformément
à nos Ordonnances, à l'effet de la maintenir dans le bon
ordre, que pour faire restreindre le nombre des maîtres
Orfèvres de ladite Communauté que l'on avoit précédem-
ment

ment fixé à quatre-vingt, notredite Cour des Monnoyes auroit rendu Arrêt le sept Décembre de l'année dernière, par lequel en ordonnant que le nombre des maîtres Orfévres de ladite Ville de Lille, seroit & demeureroit réduit & fixé à soixante, elle a accordé en même tems à la Communauté desdits Orfévres des Statuts & Réglemens en quarante-quatre Articles, contenant ce qui doit être observé par les membres d'icelle, & comme il est de l'intérêt de ladite Communauté desdits maîtres Orfévres, d'avoir nos Lettres de confirmation de leursdits Statuts, pour prévenir tous obstacles à leur exécution à cet effet, les exposans audit nom, Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder nosdites Lettres de confirmation.

A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ladite Communauté des Orfévres de Lille, & la maintenir dans l'ordre, la discipline & la Police prescrites par les Statuts que notredite Cour des Monnoyes lui a accordés, & empêcher qu'il ne se glisse aucuns abus dans ladite Communauté, & qu'il ne s'y commette aucune contravention, de l'avis de notre Conseil qui a vû l'Arrêt de notre Cour des Monnoyes du sept Décembre de l'année 1754 contenant les Statuts en quarante-quatre Articles accordés à ladite Communauté des Orfévres de Lille ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons iceux Statuts, approuvés, confirmés, autorisés & homologués, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, les approuvons, confirmons, autorisons & homologuons par ces Présentes signées de notre main; Voulons & Nous plaît qu'ils fassent leur plein & entier effet, & soient exécutés selon leur forme & teneur par les maîtres de ladite Communauté, leurs successeurs & tous autres, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit sous les peines y portées, pourvu toutesfois qu'au contenu desdits Statuts & Réglemens, il n'y ait rien de contraire aux usages & coutumes des Lieux, de préjudiciable à nos droits & à ceux d'autrui: faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de les troubler. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens

tenans notredire Cour des Monnoyes à Paris, que ces
Présentes ils ayent à faire registrer & en faire jouir lad.
Communauté des maîtres Orfèvres de la Ville de Lille,
& leurs successeurs audit métier, pleinement, paisiblement
& perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles
& empêchemens contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous
avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à
Marly au mois de May l'an de Grace mil sept cens cin-
quante-cinq, & de notre Regne le quarantième. *Signé*,
LOUIS, par le Roi. *Signé*, R. DE VOYER. *Visa. Signé*,
MACHAULT, pour confirmation des Statuts à la Commu-
nauté des Orfèvres de Lille, & scellé du grand sceau
de Cire verte sur lac de Soye rouge & verte.

*Enregistrées au Greffe de la Cour, Oüi ce consen-
tant le Procureur général du Roi, pour être exécutées
selon leur forme & teneur, & jouir par lad. Commu-
nauté de l'effet & contenu en icelles suivant l'Arrêt de
ce jour. FAIT en la Cour des Monnoyes le quator-
zième jour de May mil sept cens cinquante-cinq,
Signé, GUEUDRÉ avec paraphe.*